



POLITIQUE SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE : Canada Snowboard s'engage à soutenir les techniques de négociation, de facilitation et de médiation pour résoudre les conflits.

Catégorie de la politique :	Gouvernance
Pouvoir d'approbation :	Conseil d'administration
Bureau ou département responsable :	Directeur exécutif
Date d'approbation :	18 juin 2019
Prochaine date de révision :	Annuelle
Approbation de(s) date(s) de révision :	11-05-2019 – « Politique sur la résolution des conflits »
Politiques connexes :	Politique sur la discipline et les plaintes de Canada Snowboard Politique sur les appels de Canada Snowboard

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens ci-dessous dans la présente politique :
 - a) « *Individus* » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Canada Snowboard, ainsi que toutes les personnes employées par Canada Snowboard ou engagées dans des activités avec Canada Snowboard, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, commissaires, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et directeurs et agents de Canada Snowboard.

But

2. Canada Snowboard appuie les principes du mode alternatif de règlement des conflits et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Le mode alternatif de règlement des conflits permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs appels ou plaintes, ou aux litiges.
3. Canada Snowboard encourage tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Canada Snowboard croit que les règlements négociés sont habituellement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de règlement des différends. Le règlement négocié des différends avec et entre les personnes est fortement encouragé.

Portée et champ d'application

4. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
5. Les opportunités de règlement alternatif des différends peuvent être exploitées à n'importe quel moment lors d'un différend lorsque toutes les parties impliquées dans le différend conviennent qu'une telle ligne de conduite serait mutuellement avantageuse.



Facilitation et médiation

6. Le différend sera d'abord soumis à l'examen du président-directeur général de Canada Snowboard, dans le but de le régler par voie du mode alternatif de règlement des conflits ou de médiation.
7. Si toutes les parties impliquées dans un différend s'entendent sur le mode alternatif de règlement des conflits ou sur la médiation, le président-directeur général peut référer le processus de règlement alternatif des conflits à un facilitateur du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
8. Si toutes les parties impliquées dans un différend conviennent du mode alternatif de règlement des conflits, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, doit être nommé pour assurer la médiation ou faciliter le différend.
9. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format sous lequel le différend sera soumis à la médiation ou à la facilitation et précisera un délai avant lequel les parties devront parvenir à une décision négociée.
10. Si une décision négociée est prise, elle doit être communiquée à Canada Snowboard et approuvée par cette dernière. Toute mesure devant être prise à la suite de la décision doit être adoptée dans les délais prescrits par la décision négociée, en attendant l'approbation de Canada Snowboard.
11. Si une décision négociée n'est pas rendue à la date limite précisée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties impliquées dans le différend ne s'entendent pas sur le mode alternatif de règlement des conflits, le différend sera examiné en vertu de la section appropriée de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la *Politique sur les appels* de Canada Snowboard, le cas échéant.

Décision finale et exécutoire

12. Toute décision négociée lie les parties. Les décisions négociées ne peuvent être portées en appel.